

Procédure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2017/2020(IMM)
Procédure terminée	
Demande de levée de l'immunité de Jean-Marie Le Pen	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 REGNER Evelyn	31/01/2017

Événements clés			
12/06/2017	Vote en commission		
12/06/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0217/2017	Résumé
14/06/2017	Résultat du vote au parlement		
14/06/2017	Décision du Parlement	T8-0259/2017	Résumé
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/2020(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/09215

Portail de documentation					
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0217/2017	12/06/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0259/2017	14/06/2017	EP	Résumé

Demande de levée de l'immunité de Jean-Marie Le Pen

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Evelyn REGNER (S&D, AT) sur la demande de levée de l'immunité de Jean-Marie LE PEN (NI, FR).

Pour rappel, le procureur général près la cour d'appel de Paris a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen, député au Parlement européen, dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale, en raison d'allégations, par le député concerné, d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (délit prévu par le code pénal français).

Les députés rappellent qu'aux termes de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette immunité absolue suppose que les opinions exprimées par un député européen au cours de réunions officielles du Parlement ou en d'autres lieux comme, par exemple, dans les médias, ne puissent être attaquées lorsqu'il existe «un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires».

En même temps, conformément à l'article 5, par. 2, du règlement intérieur du Parlement, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés.

Sachant d'une part, qu'il n'y a aucun lien entre les propos contestés et l'activité parlementaire de Jean-Marie Le Pen (et que ce dernier n'agissait donc pas en qualité de membre du Parlement européen) et que d'autre part, il n'y a pas lieu de suspecter toute forme de *fumus persecutionis* (cest-à-dire de présomption suffisamment sérieuse que la procédure en cours a été initiée dans l'unique objectif de nuire à l'activité politique du député), la commission des affaires juridiques recommande que le Parlement européen lève l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen.

Demande de levée de l'immunité de Jean-Marie Le Pen

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de Jean-Marie LE PEN (NI, FR).

Pour rappel, le procureur général près la cour d'appel de Paris a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen, député au Parlement européen, dans le cadre d'une procédure d'enquête pénale, en raison d'allégations, par le député concerné, d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale (délit prévu par le code pénal français).

Le Parlement rappelle qu'aux termes de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette immunité absolue suppose que les opinions exprimées par un député européen au cours de réunions officielles du Parlement ou en d'autres lieux comme, par exemple, dans les médias, ne peuvent être attaquées lorsqu'il existe «un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires».

En même temps, conformément à l'article 5, par. 2, du règlement intérieur du Parlement, l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés.

Sachant d'une part, qu'il n'y a aucun lien entre les propos contestés et l'activité parlementaire de Jean-Marie Le Pen et que d'autre part, il n'y a pas lieu de suspecter toute forme de *fumus persecutionis* (cest-à-dire de présomption suffisamment sérieuse que la procédure en cours a été initiée dans l'unique objectif de nuire à l'activité politique du député), le Parlement européen estime que l'immunité parlementaire de Jean-Marie Le Pen doit être levée.